



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## paiement

Question écrite n° 29003

### Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la législation relative à la libre circulation des capitaux dans la Communauté européenne et sur les restrictions quant à son application. En effet, un commerçant qui décide d'ouvrir un compte commercial dans un établissement bancaire d'un pays membre de la Communauté européenne, n'a pas l'assurance d'être débité par les services fiscaux français des charges réglées avec des chèques libellés hors de France, même si la valeur de ces paiements est constituée en franc français. Par ailleurs, les services fiscaux français n'acceptent pas de manière systématique les paiements en euro, si la demande leur en est faite, malgré les récentes déclarations du ministre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre qui puissent permettre aux commerçants, ayant un compte commercial dans une banque à l'étranger, de régler le paiement de leurs charges auprès des services fiscaux en franc français ou en euro avec des chèques libellés hors de France, et quelles dispositions il entend prendre pour simplifier, homogénéiser et harmoniser les procédures de paiements avec les autres pays membres de la Communauté européenne.

### Texte de la réponse

D'une façon générale dans la limite du plafond de 500 000 francs (seuil au-delà duquel le paiement des impôts exigibles doit obligatoirement être effectué par le redevable sous forme soit de virement, soit de prélèvement, en application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier), les redevables qui souhaitent s'acquitter de leurs impositions par chèques ont la possibilité de le faire, y compris au moyen de formules payables hors de France, qu'elles soient émises sur des comptes ouverts dans des pays appartenant à la zone euro ou pas. Depuis l'introduction de la monnaie unique, les contribuables peuvent régler leurs impositions au moyen de chèques libellés en euros (sous réserve du respect de la contre-valeur du plafond susvisé). Les frais de recouvrement des valeurs sur l'étranger émises à l'ordre du Trésor public sont supportés par l'Etat. Bien entendu, l'établissement bancaire étranger est susceptible de percevoir, en fonction de sa propre politique tarifaire, une commission de traitement (ou de manipulation) à la charge du tireur de chèques émis à l'ordre d'un bénéficiaire situé hors de son territoire national. En effet, le chèque constitue un moyen de paiement dont l'usage est principalement national ; ses caractéristiques le rendant très peu adapté pour les règlements internationaux (absence de certitude sur la provision, risque de retour d'impayés tardif,...). De plus, l'absence à ce jour de système de compensation européen pour les chèques constitue une contrainte technique supplémentaire qui explique la facturation spécifique des opérations transfrontières, y compris à l'intérieur de la zone euro. Dans ce contexte, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a souhaité, comme le gouverneur de la Banque de France, que l'introduction de la monnaie unique soit mise à profit par les établissements bancaires pour lancer au sein des onze pays concernés les travaux nécessaires pour réduire ces contraintes. Les travaux européens viennent de débiter.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29003

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1999, page 2439

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1999, page 5878